

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Communes de Gland et Prangins

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Gland et Prangins

Ligne : 150 Lausanne-Genève Aéroport (km 34.36 – 37.36)

Objets : FbE21 Tronçon Gland-Nyon

- **Renouvellement de la voie ferrée 323, assainissement de l'infrastructure ainsi que du drainage**
- **Pose de barrières anti-intrusion**

Procédure : La procédure est régie par les articles 18 ss. de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune de **Gland**, Service des bâtiments et de l'urbanisme, Ch. du Montoly 1, 1196 Gland
- Greffe municipal de la Commune de **Prangins**, La Place, 1197 Prangins

du mercredi 5 février au jeudi 5 mars 2020 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures édition Régions du mardi 4 février 2020.

Oppositions : Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la LEx peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**.

Celui ou celle qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18 al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à L'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du canton de Vaud

Lausanne, le 28 janvier 2020